

Unité départementale de l'Artois

Centre Jean Monnet

Avenue de Paris

62400 Bethune

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le
21 JUILLET 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visites d'inspection du 14/10/2025 et 27/05/2026

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**

LIOT

BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

62232 Annezin

Références :

Code AIOT : 0007002568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 14/10/2025 et 27/05/2026 dans l'établissement LIOT implanté BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE 62232 Annezin.

Les inspections réalisées les 14 octobre 2025 et 27 mai 2026 font suite à celle réalisée le 21 octobre 2024 au cours de laquelle plusieurs non conformités avaient été constatées et pour lesquelles un arrêté préfectoral daté du 24 janvier 2025 a mis en demeure la société LIOT de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois. Ces inspections visaient donc à vérifier si l'exploitant s'était conformé aux dispositions de cet arrêté de mise en demeure.

Les points de contrôle pour lesquels des observations ont été notifiées à l'exploitant lors du contrôle du 21 octobre 2024 ont également été abordés lors de ces inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIOT
- BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE 62232 Annezin
- Code AIOT : 0007002568 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société LIOT est spécialisée dans la transformation d'œufs en ovoproduits destinés à la restauration et aux industries agro-alimentaires. Le site comporte notamment des ateliers de fabrication, des salles de conditionnement, des chambres froides produits finis, des locaux de stockage d'emballages, de palettes et d'alvéoles, des locaux techniques, des bureaux et locaux sociaux, des zones d'approvisionnement et d'expédition, ainsi qu'une station d'épuration destinée à traiter les effluents du site.

L'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-234 du 30 septembre 1999, complété

notamment par l'arrêté n° 2022-33 du 17 février 2022. Le site relève de la directive européenne IED sur les émissions industrielles au titre de la rubrique 3642-1 (traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières [...] en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux [...]), et, à ce titre, est soumis à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection : Récolement, Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : IED-MTD

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	Jours
2	Inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	Jours
3	Plan d'efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	Jours
4	Fluides Frigorigènes	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 Mois
5	Plan de gestion du bruit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	Jours
6	Surveillance des émissions aqueuses	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2			Jours
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
8	Utilisation efficace des ressources	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe –	Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois

		Titre II – 11			
9	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 12			Jours
10	Stockage de produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	12 Mois
11	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 1.2.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les inspections des 14/10/2025 et 27/05/2026 mettent en évidence la persistance de nombreuses non-conformités déjà relevées lors du contrôle du 21/10/2024, malgré la mise en demeure notifiée à l'exploitant en date du 24/01/2025.

Plusieurs prescriptions relatives à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) du secteur d'activité de l'agroalimentaire ne sont toujours pas respectées.

En particulier, l'absence de système de management environnemental (SME) constitue un manquement central, entraînant par voie de conséquence des défaillances dans la mise en place des outils associés, tels que l'inventaire des flux, le plan d'efficacité énergétique ou encore le plan de gestion du bruit.

Sur ces points, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'engagement effectif des actions nécessaires à la mise en conformité dans les délais impartis.

Par ailleurs, des non-conformités importantes subsistent concernant la gestion des effluents aqueux, tant sur le plan de la surveillance des rejets que du fonctionnement de la station de traitement interne, qui présente encore des dysfonctionnements et a été à l'origine d'un incident environnemental en octobre 2025. De même, les obligations relatives à l'optimisation de la consommation d'eau et à l'utilisation efficace des ressources ne sont pas respectées, faute de justificatifs ou de mise en œuvre concrète des mesures annoncées dans le dossier de réexamen de l'exploitant.

Enfin, des manquements persistants sont relevés en matière de gestion des produits chimiques, avec des conditions de stockage non conformes aux prescriptions des fiches de données de sécurité.

Au regard de ces éléments, il apparaît que l'exploitant ne s'est pas conformé aux obligations résultant de la mise en demeure notifiée par l'arrêté du 24/01/2025.

Les non-conformités constatées, leur caractère répété ainsi que les enjeux environnementaux associés justifient la mise en œuvre de suites administratives renforcées, incluant notamment des mesures de mise en demeure complémentaires, ainsi que des sanctions administratives adaptées.

Des points sont cependant en cours de régularisation. Ils concernent les fluides frigorigènes et le bruit. Pour les fluides frigorigènes, le remplacement du fluide R404A par le R449A (fluide à faible potentiel de réchauffement planétaire) est engagé mais doit encore être finalisé et justifié. Pour le bruit, des travaux ont été réalisés mais l'efficacité doit être vérifiée par une campagne de mesures qui sera réalisée mi-juin 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	
Thème(s) : Risques chroniques IED - FDM	
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 21/10/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • Date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2025	
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME). [...] Le SME intègre également les éléments suivants : • un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ; • un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ; • un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ; • un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).	
Constats : <u>Rappel du constat de l'inspection du 21/10/24</u> Lors de cette inspection, il avait été constaté que la société LIOT n'avait pas mis en place le système de management environnemental imposé par le point 5 du Titre II de l'Annexe à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire. En conséquence le préfet du Pas-de-Calais a pris un arrêté de mise en demeure le 24/01/2025 demandant à la société LIOT de régulariser la situation dans un délai de 6 mois. <u>Constat de l'inspection du 14/10/25</u> Lors du contrôle du 14/10/25, l'exploitant a déclaré n'avoir pas mis en place de système de management environnemental (SME). Il indique avoir contacté le bureau d'études DATIV BE pour réaliser ce SME mais aucun document n'a été produit attestant cette mission déléguée au bureau d'études. <u>Constat de l'inspection du 27/05/26</u> Lors du contrôle du 27/05/26, l'Inspection constate que le SME n'a toujours pas été réalisé. Il est en outre constaté qu'aucun document n'a été produit par l'exploitant qui aurait permis de démontrer l'existence d'une démarche visant à l'élaboration de ce SME. L'exploitant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24/01/25 le mettant en demeure de mettre en place un SME dans un délai de 6 mois, délai largement dépassé. Par conséquent, une consignation est proposée en qualité de suites administratives au constat dressé.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Respect de la prescription :	

Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Consignation
Proposition de délais :	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6

Thème(s) : Risques chroniques IED - FDM

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 21/10/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

1. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :
 - a. Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;
 - b. Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;
2. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;
3. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
4. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :
 - a. Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
 - b. Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
 - c. La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;

[...]

Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 21/10/24

Lors de cette inspection, il avait été constaté que la société LIOT n'avait pas réalisé d'inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux de ses installations, prescription imposée par le point 6 du Titre II de l'Annexe à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire.

En conséquence le préfet du Pas-de-Calais a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 24/01/2025 demandant à la société LIOT de régulariser la situation dans un délai de 6 mois.

Constat de l'inspection du 14/10/25

Lors du contrôle du 14/10/2025, il a été constaté que, malgré la mise en demeure du 24/01/2025, l'exploitant n'a pas élaboré l'inventaire fixé par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susmentionné.

Constat de l'inspection du 27/05/26

Lors d'un nouveau contrôle effectué le 27/05/2026, l'Inspection constate que l'inventaire requis n'a toujours pas été réalisé par l'exploitant.

En conséquence, il est établi que la société LIOT ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/01/2025, lequel imposait la réalisation de l'inventaire susvisé dans un délai de 6 mois, délai expiré à la date du présent contrôle.

Par conséquent, une consignation est proposée en qualité de suites administratives au constat dressé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais :

N° 3 : Plan d'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques IED - FDM

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 21/10/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 21/10/24

Lors de cette inspection, il avait été constaté que la société LIOT n'a pas mis en place le plan d'efficacité énergétique dans l'optique de diminuer ses consommations d'énergie, plan imposé par le point 8 du Titre II de l'Annexe à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire.

En conséquence le préfet du Pas-de-Calais a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 24/01/2025 demandant à la société LIOT de régulariser la situation dans un délai de 6 mois.

Constat de l'inspection du 14/10/25

Lors du contrôle du 14/10/25, l'inspection a constaté que le plan d'efficacité énergétique n'a pas été mis en place par la société LIOT. Dans les faits, l'exploitant déclare avoir missionné le bureau d'études spécialisé ENERGIE3 PROWATT pour élaborer ce plan. Ce qui a été confirmé par la transmission par l'exploitant d'un devis en date du 5 mai 2025 pour lequel il a donné son accord. Selon le devis, l'objectif de la prestation est de réaliser un audit énergétique selon la norme NF 16.247 "Audits énergétiques". La proposition prévoit notamment de détailler les actions et les solutions permettant de réduire les consommations d'énergie. Malgré l'accord précité, il est constaté que la procédure engagée n'a pas été poursuivie.

Constat de l'inspection du 27/05/26

Le 27/05/2026, l'Inspection constate que le plan d'efficacité énergétique n'a toujours pas été mis en place par la société LIOT et qu'aucun élément nouveau ne permet d'attester de la reprise ou de l'achèvement de la démarche engagée.

En conséquence, il est établi que la société LIOT ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/01/2025, lequel imposait la mise en place d'un plan d'efficacité énergétique dans un délai de 6 mois, délai expiré à la date du présent contrôle.

Par conséquent, une consignation est proposée en qualité de suites administratives au constat dressé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Consignation
Proposition de délais :	

N° 4 : Fluides Frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2

Thème(s) : Risques chroniques IED - FDM

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 21/10/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 21/10/24

Lors de l'inspection du 21/10/2024, il avait été constaté que la société LIOT n'avait pas mis ses équipements frigorifiques en conformité avec les prescriptions du point 10.2 du Titre II de l'Annexe à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire.

Dans les faits, la société LIOT utilisait, sur son site d'Annezin, 6 équipements frigorifiques contenant le fluide frigorigène R404A dont le potentiel de réchauffement planétaire est de 3922. Ce potentiel étant supérieur à 2500 (seuil, défini par la réglementation F-Gaz, au delà duquel le fluide est classé comme fortement contributeur à l'effet de serre), le fluide R404A n'est pas considéré comme fluide frigorigène présentant un faible potentiel de réchauffement climatique.

En conséquence, le préfet du Pas-de-Calais a pris un arrêté de mise en demeure le 24/01/2025 demandant à la société LIOT de régulariser la situation dans un délai de 6 mois.

Constat de l'inspection du 14/10/25

Lors du contrôle du 14/10/25, l'exploitant informe l'Inspection de l'environnement avoir remplacé le fluide frigorigène R404A d'un de ses équipements frigorifiques. Un compte-rendu d'intervention du prestataire CEF Industrie en date du 16/06/2025 atteste le remplacement du gaz R404A par du R449A dans le circuit du groupe froid nommé "Compactos Frigoríficos n° 2". Le gaz R449A dispose d'un faible potentiel de réchauffement planétaire puisqu'il est de 1500 environ.

Concernant les autres équipements frigorifiques, l'exploitant continue d'utiliser le fluide frigorigène R404A. L'exploitant n'a pas non plus proposé de technique alternative visant à renforcer la prévention sur les éventuelles incidences sur l'environnement qu'une fuite de ce fluide frigorigène pourrait occasionner.

Constat de l'inspection du 27/05/2026

Lors de l'inspection réalisée le 27/05/26, l'exploitant s'est engagé à procéder au remplacement du fluide frigorigène R404A par du R449A sur les 3 derniers équipements concernés, à savoir : « Compactos Frigoríficos n°1 », « Groupe Profroid du quai » et « Échantillotech ». Cet engagement est corroboré par la transmission de bons de commande signés en date du 28/05/26, relatifs à la réalisation des opérations de rétrofits. L'exploitant précise que les interventions seront réalisées fin juin/début juillet 2026.

Sous réserve de la réalisation effective des travaux annoncés dans les délais indiqués et de la substitution complète des fluides concernés, la situation permettra de respecter les exigences réglementaires en matière de fluides frigorigènes.

À la date du présent constat, la démarche de mise en conformité est donc engagée pour les équipements restants, sans que la conformité globale ne soit encore pleinement effective. Lorsque les travaux de remplacement seront terminés, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection de l'environnement l'ensemble des documents attestant de leur réalisation effective.

A l'issue de l'échéance susmentionnée et en cas d'absence de transmission des justificatifs demandés, il pourra être proposé des sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement les justificatifs démontrant que le fluide frigorigène R404A utilisé dans les circuits des 3 équipements concernés (« Compactos Frigoríficos n°1 », « Groupe Profroid du quai » et « Échantillotech ») a été remplacé par un fluide frigorigène disposant d'un faible potentiel de réchauffement planétaire.

Délai : 2 mois

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 5 : Plan de gestion du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13
Thème(s) : Risques chroniques IED - FDM
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 21/10/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • Date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit
Constats : <u>Rappel du constat de l'inspection du 21/10/24</u> Lors de cette inspection, il avait été constaté que la société LIOT n'avait pas rédigé et donc pas mis en œuvre son plan de gestion du bruit dans le cadre du système de management environnemental (SME). En conséquence, le préfet du Pas-de-Calais a pris un arrêté de mise en demeure le 24/01/2025 demandant à la société LIOT de régulariser la situation administrative dans un délai de 6 mois. <u>Constat de l'inspection du 14/10/25</u> Lors du contrôle du 14/10/2025, il a été constaté que, malgré la mise en demeure du 24/01/2025, l'exploitant n'a toujours pas élaboré son plan de gestion du bruit. Ce document, qui doit être intégré au système de management environnemental (SME) est une obligation réglementaire issue de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 (point 13 du titre II de l'annexe). Sur cette thématique "bruit", l'inspection a consulté les résultats de la dernière campagne des niveaux sonores. Elle date de juin 2023. Les résultats indiquent un respect des valeurs limites de bruit en limite de propriété (périodes diurne et nocturne) ainsi que l'émergence en période diurne. Par contre, de nuit, l'émergence est non-conforme puisqu'elle est mesurée à 6,5 dB(A) pour une limite fixée à 3 dB(A). L'exploitant a identifié la sortie du ventilateur d'extraction comme étant à l'origine du dépassement de l'émergence nocturne. Un devis a été établi le 28/10/2025 par un prestataire spécialisé (société SIEM Desmet) pour la fourniture et la pose de silencieux au niveau du ventilateur précité. L'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux. Le devis a en effet été signé le 03/11/2025 avec la mention "bon pour accord". Cependant, aucune date d'intervention n'a été fixée pour la mise en place des silencieux. L'exploitant devra réaliser ces travaux rapidement. Pour vérifier l'efficacité de ces travaux, il effectuera ensuite une nouvelle campagne des niveaux sonores. Si une démarche de mise en conformité est engagée via le devis signé, l'absence de plan de gestion du bruit constitue un manquement persistant aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 24/01/2025. <u>Constat de l'inspection du 27/05/26 :</u> Lors de ce dernier contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection la facture attestant de la réalisation des travaux de mise en place de silencieux sur l'équipement à l'origine de l'émergence non conforme. Par ailleurs, un bon de commande signé a été communiqué, indiquant qu'une nouvelle campagne de mesures de bruit sera réalisée à la mi-juin 2026, ceci afin de vérifier l'efficacité des dispositifs installés. Ces éléments témoignent de la mise en œuvre d'actions correctives visant à résorber le dépassement constaté. L'exploitant adressera le rapport de la prochaine campagne "bruit" à l'Inspection de

l'environnement **dans un délai d'un mois après sa réalisation.**

Toutefois, il est constaté qu'à la date du présent contrôle, le plan de gestion du bruit, devant être intégré au système de management environnemental (SME), n'a toujours pas été élaboré. Même s'il tend à être corrigé, le contexte de dépassement sonore nocturne rend l'élaboration de ce plan de gestion d'autant plus indispensable pour assurer une bonne gestion du bruit du site.

En conséquence, malgré les actions techniques engagées et la programmation d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques, la société LIOT ne s'est pas conformée aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/01/25 en ce qui concerne l'élaboration du plan de gestion du bruit, constituant un manquement persistant aux obligations réglementaires applicables.

Par conséquent, une consignation est proposée en qualité de suites administratives au constat dressé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 : *L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement le rapport de la campagne des niveaux sonores qui sera réalisée mi-juin.*

Délai : *1 mois après la réalisation de la campagne de bruit*

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : Jours

N° 6 : Surveillance des émissions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2
Thème(s) : Risques chroniques IED - FDM
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 21/10/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • Date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes : • Demande chimique en oxygène : 100 mg/L • Azoté global : 20 mg/L • Phosphore total : 2 mg/L • Matières en suspension : 50 mg/L (si flux inférieur à 15 kg/jour ou si efficacité du traitement supérieure ou égale à 90%), 35 mg/L sinon ; • Demande biochimique en oxygène : 100 mg/L (si flux inférieur à 30 kg/jour ou si efficacité du traitement supérieure ou égale à 90%), 30 mg/L sinon.
Constats : <u>Rappel du constat de l'inspection du 21/10/2024</u> Lors de l'inspection du 21/10/2024, le contrôle de la surveillance des émissions aqueuses a révélé que les rejets de l'établissement dépassaient la valeur limite en demande chimique en oxygène (DCO) prévue par la convention de rejet signée avec le gestionnaire de la station de traitement des eaux urbaine. Lors de cette inspection, l'exploitant a déclaré qu'une nouvelle convention était en cours de négociation et que, dès signée, elle serait transmise au service de l'Inspection de l'environnement. Aucune convention n'a été adressée au service de l'Inspection, contrairement aux engagements de l'exploitant. En conséquence, une demande d'action corrective avait été formulée à l'exploitant afin qu'il assure le respect des valeurs limites d'émission (VLE) de ses rejets aqueux et en adaptant le fonctionnement de son installation afin de respecter les limites d'admissibilité de ses rejets mentionnées au sein de la convention de rejet signée avec le gestionnaire de la station d'épuration (STEP) voisine, ceci dans un délai d'un mois. <u>Constat de l'inspection du 14/10/25</u> Lors du contrôle du 14/10/2025, l'exploitant indique ne pas avoir obtenu de nouvelle convention par le gestionnaire de la STEP qui traite ses rejets aqueux. Il signale néanmoins avoir mis en service sa station interne de traitement des eaux au printemps dernier, le but étant de ne plus adresser ses eaux usées vers la STEP voisine. Ceci dit, cette nouvelle station de traitement connaissait des problèmes de démarrage, de mise au point. L'exploitant indique que les travaux de la STEP ont été réceptionnés une semaine avant l'inspection. Un procès-verbal de réception en date du 08/10/2025 a été transmis par l'exploitant au service de l'Inspection. Ce PV concerne les travaux de construction ainsi que la mise en service industrielle. Il indique de nombreuses observations et réserves de la part de l'exploitant et précise que les valeurs limites en azote et phosphore ne sont pas atteintes. Le constructeur de la STEP (la société Aquadep) s'est engagé à lever les réserves. Par ailleurs, le 29/10/2025, un débordement des bassins de la STEP a occasionné un déversement de

boues vers le milieu naturel. Cet accident a été porté à la connaissance du service de l'Inspection par le laboratoire mandaté par la DREAL pour effectuer un contrôle inopiné des rejets aqueux. Un nouveau contrôle du service de l'Inspection a été réalisé le 30/10/2025 qui a conduit à proposer de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 2.1.1 (déversement accidentel), 2.2.2 (déclaration et rapport d'accident), 4.4.9.1 (VLE rejets eaux industrielles) et 10.2.3 (autosurveillance, mesure du paramètre "chlorures") de l'arrêté préfectoral du 17/02/2022.

C'est dans ce cadre qu'un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 23/12/2025 a été pris à l'encontre de la société LIOT.

Constat de l'inspection du 27/05/26

Lors de ce contrôle, l'exploitant indique avoir toujours des difficultés pour respecter les VLE fixées concernant ses rejets aqueux. C'est un fait corroboré par les résultats des analyses que l'industriel déclare chaque mois sur la plateforme Gidaf (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). Sur les derniers mois, des dizaines, voire des centaines de dépassements des VLE concernent en effet les paramètres MES (Matières en Suspension), DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours), phosphore et azote NGL (azote global).

Au sujet des rejets aqueux, l'exploitant fait part à l'Inspection que le volume des eaux actuellement rejetées est de l'ordre de 280m3/j en moyenne, soit bien plus que celui de son autorisation limité à 185 m3/j. L'exploitant indique que cette augmentation des volumes d'eau rejetés est imputable à l'accroissement de sa capacité de production passée à 150 t/j alors que son autorisation la limite à 125 t/j.

Dans les faits, en augmentant la capacité de production de son site, l'exploitant a apporté des modifications de ses installations sans les porter préalablement à la connaissance du préfet. C'est une non-conformité de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/02/22 qui stipule : "Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation".

Au regard des éléments constatés lors des différentes inspections, il apparaît que les dépassements des VLE des rejets aqueux ont déjà fait l'objet d'une procédure de mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 23/12/25. Dès lors, il n'y a pas lieu d'engager une nouvelle mise en demeure sur ce point pour lequel, par ailleurs, des sanctions administratives ont déjà été proposées par l'Inspection.

En revanche, il est constaté que l'exploitant a procédé à une augmentation notable de sa capacité de production, entraînant une hausse significative des volumes de rejets aqueux, sans en avoir préalablement informé l'autorité préfectorale, en méconnaissance des dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2022. En conséquence, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant un rapport à connaissance relatif à cette modification notable de ses installations", ceci dans un délai de 3 mois (cf. point de contrôle n° 11 ci-après).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées :

Proposition de suites :

Proposition de délais :

Jours

N° 7 : Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9

Thème(s) : Risques chroniques IED - FDM

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 21/10/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k

- « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.

- b : Optimisation du débit d'eau

- c : Optimisation des buses et des conduites d'eau

- d : Séparation des flux d'eau

Techniques liées aux opérations de nettoyage

- e : nettoyage à sec

- f : système de curage des canalisations

- g : nettoyage à haute pression

- h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)

- i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel

- j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés

- k : Nettoyage des équipements dès que possible

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 21/10/2024

Lors de l'inspection du 21/10/2024, il a été demandé à l'exploitant de fournir des éléments probants visant à mettre en place un circuit fermé d'eau servant à refroidir les canalisations après stérilisation thermique. Cette technique avait été indiquée par la société LIOT dans son dossier de réexamen pour satisfaire aux dispositions du point 9 (consommation d'eau et rejet des effluents aqueux) du titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire. Le délai accordé pour transmettre ces justificatifs était de 15 jours.

Constat de l'inspection du 14/10/2025

Lors du contrôle du 14/10/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire le justificatif demandé lors de l'inspection du 21/10/2024. Le délai accordé est dépassé.

Constat de l'inspection du 27/05/26

Lors de ce dernier contrôle, il apparaît que l'exploitant n'a toujours pas entrepris d'action concrète visant à réduire sa consommation d'eau et ses rejets aqueux alors qu'il s'y était engagé dans son dossier de réexamen. Aucun justificatif n'a en effet été produit de mise en œuvre du circuit fermé d'eau destiné au refroidissement des canalisations après stérilisation.

Au regard de ces éléments, il est constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions du point 9 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux MTD applicables aux installations

du secteur agroalimentaire.

Dans ces conditions, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions précitées et de mettre en œuvre les mesures nécessaires permettant la réduction de sa consommation d'eau et de ses rejets aqueux, conformément aux exigences réglementaires applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 11
Thème(s) : Risques chroniques IED - FDM
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 21/10/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes : • Digestion anaérobie ; • Utilisation des résidus ; • Séparation des résidus ; • Récupération et réutilisation des résidus provenant du pasteurisateur ; • Récupération du phosphore sous forme de struvite ; • Epandage des effluents aqueux sur les sols.
Constats : <u>Rappel du constat de l'inspection du 21/10/2024</u> Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'était engagé à mettre en œuvre plusieurs actions avant le 04/12/2023, date d'entrée en vigueur des dispositions qui lui étaient applicables au titre de la réglementation IED, notamment : - orienter certains rejets vers une filière de méthanisation; - valoriser les boues issues de la station d'épuration; - fournir les conclusions d'une étude sur un plan d'épandage agricole. Cependant, lors de l'inspection du 21/10/2024, la station d'épuration n'était pas encore en service, empêchant la mise en œuvre d'une partie de ces actions. D'ailleurs, il est apparu que les représentants de l'exploitant n'avaient pas connaissance de certaines de ces actions. Il avait été demandé à l'exploitant de fournir les éléments justificatifs des actions indiquées au sein de son dossier de réexamen. Le délai fixé pour transmettre ces justificatifs était de 15 jours. <u>Constat de l'inspection du 14/10/2025</u> Lors du contrôle du 14/10/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire les justificatifs demandés lors de l'inspection du 21/10/2024. Le délai accordé est dépassé. <u>Constat de l'inspection du 27/05/2026</u> Lors de ce dernier du contrôle, il est constaté qu'aucune des actions annoncées dans le dossier de réexamen n'a été mise en œuvre ni justifiée. Dans ces conditions, il est constaté le non-respect des dispositions du point 11 "utilisation efficace des ressources" du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables au secteur agroalimentaire. Il est en conséquence proposé de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions précitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant doit fournir à l'Inspection de l'environnement les éléments justificatifs de la régularisation des actions indiquées au sein de son rapport de réexamen dans le délai imparti qui lui aura été signifié au travers de l'arrêté de mise en demeure.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 12	
Thème(s) : Risques chroniques IED - FDM	
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 21/10/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • Date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025	
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises.	
Constats : <u>Rappel du constat de l'inspection du 21/10/2024</u> Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'est engagé à mettre en service une station de traitement des eaux interne avant le 04/12/23, date d'entrée en vigueur des dispositions qui lui étaient applicables au titre de la réglementation IED. Lors de l'inspection du 21/10/2024, il a été constaté que la station interne n'était pas encore finalisée. Le gros œuvre était achevé mais les équipements n'étaient pas encore installés. Le service de l'inspection avait fixé un délai de 4 mois à l'exploitant pour parachever sa STEP interne et la mettre en service. <u>Constat des inspections des 14/10/25 et 27/05/26</u> Lors de ces contrôles, l'inspection a constaté que les travaux de réalisation et d'installation des équipement de la STEP interne étaient terminés. La réception de la station a été réalisée quelques jours avant l'inspection et, selon le procès-verbal établi le 08/10/2025, l'exploitant a émis de nombreuses réserves au constructeur tant sur la partie construction que sur les performances de la STEP. Non opérationnelle, l'installation de traitement des eaux ne respecte pas les exigences réglementaires et doit, à ce titre, être considérée comme non conforme. Il est par ailleurs précisé que cette même installation a fait l'objet d'un contrôle de l'inspection de l'environnement intervenu le 29/10/2025 suite à un accident (débordement des bassins de la STEP). A l'issue de ce contrôle, une mise en demeure a été notifiée à l'exploitant en raison de plusieurs non-conformités (cf. au rapport du service de l'inspection de l'environnement en date du 05/11/2025 et à l'arrêté de mise en demeure du 23/12/2025). Il n'est donc pas proposé d'engager une nouvelle procédure de mise en demeure, un arrêté ayant d'ores et déjà été pris en ce sens et des sanctions administratives proposées par ailleurs, l'exploitant n'y ayant pas déféré depuis (Cf. également au point de contrôle n° 6 du présent rapport).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	

Proposition de suites :	
Proposition de délais :	Jours

N° 10 : Stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques REACH

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 21/10/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024

Prescription contrôlée :

Règlement REACH 1907/2006

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 21/10/2024

Lors du contrôle du 21/10/2024, il avait été constaté que les fûts de biocides BWT CS-3004 étaient stockés à l'extérieur et sans aucune rétention, ce qui est contraire aux conseils de prudence indiqués dans la fiche de données de sécurité (FDS) de ces produits qui préconise un stockage à l'abri des rayons solaires et sur rétention. Il avait été demandé à l'exploitant de se conformer aux règles préconisées dans les FDS de ces produits biocides et de s'assurer également qu'aucun autre produit chimique n'est stocké sur son installation de manière non-conforme au regard de sa FDS. Le délai qui avait été fixé pour se conformer était de 1 jour suivant la réception du rapport d'inspection du 29/11/2024.

Constat de l'inspection du 14/10/25

Lors de l'inspection du 14/10/2025, il a été constaté que les fûts de biocides étaient toujours stockés à l'extérieur et sans aucune rétention. L'exploitant a également indiqué à l'Inspection de l'environnement qu'il n'a pas vérifié si les autres produits chimiques étaient stockés conformément aux règles fixées par leur FDS.

Constat de l'inspection du 27/05/26

Lors du contrôle du 27/05/2026, il est constaté que le produit biocide BWT CS-3004 n'est plus présent dans la zone dédiée au stockage des produits chimiques située en extérieur. En revanche, plusieurs autres produits chimiques sont toujours présents ; parmi eux, il y a les produits Riksol, P3-oOxonia et Asepto FL-D. Conformément aux FDS de ces produits, ceux-ci doivent être stockés à l'abri du soleil, de la chaleur et du gel. Or, il est constaté que ces conditions de stockage ne sont pas respectées sur le site LIOT. Ces écarts constituent un non-respect des prescriptions des FDS, lesquelles s'imposent à l'exploitant au titre du règlement REACH, notamment de l'article 37.5, qui prévoit que tout utilisateur en aval identifie et met en œuvre des mesures appropriées de maîtrise des risques, telles que définies dans les fiches de données de sécurité. Il est donc constaté une non-conformité aux exigences applicables en matière de gestion et de stockage de ces produits chimiques. Au regard de ces éléments, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux obligations qui lui

incombent en application du règlement REACH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 1.2.1		
Thème(s) : Situation administrative Porter à connaissance		
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. ...		
Constats : Par référence aux constats du point de contrôle n° 6 ci-avant, il est constaté que l'exploitant a procédé à une augmentation de sa capacité de production d'ovoproduits de 125 à 150 tonnes/jour (soit une augmentation de 20%), entraînant une hausse significative des volumes de rejets aqueux (de 185 à 280 m3/jour, en valeur journalière, soit une augmentation de plus de 50 %), sans en avoir préalablement informé l'autorité préfectorale, en méconnaissance des dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2022. En conséquence, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de porter à connaissance relatif à cette modification notable de ses installations comportant l'ensemble des éléments permettant à l'Inspection de statuer sur le caractère substantiel de ladite modification et de son éventuel encadrement par des prescriptions réglementaires complémentaires, ceci dans un délai de 3 mois. En l'absence de transmission du dossier dans le délai imparti, il pourra être proposé les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure		
Proposition de délais : 3 Mois		